



## Conseil de déontologie – Réunion du 24 janvier 2024

### Plainte 23-12

**J.-C. Marcourt c. Sudinfo**

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; droits des personnes (art. 24)**

**Plainte fondée : art. 1, 3, 8 et 24**

#### **En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 janvier 2024 que l'illustration de Une de plusieurs éditions de Sudinfo qui mettait en avant un système illégal de surpension dont certains députés wallons bénéficiaient contrevenait à la déontologie. Le Conseil a relevé qu'à défaut d'avoir légendé la photo de l'ancien président du Parlement wallon dont le nom n'était aucunement cité dans ce dossier, le média induisait les lecteurs en erreur sur le sens qu'il entendait lui donner en contexte, laissant libre cours aux interprétations qui en découlaient : soit l'intéressé était identifié en tant que président du Parlement wallon et l'information n'était pas correcte – dès lors que l'intéressé n'occupait pas la fonction au moment de l'adoption des mesures jugées illégales, et qu'il ne l'occupait plus au moment de la publication –, soit il l'était en tant que député concerné par les révélations telles que publiées et dans ce cas, l'image procédait par insinuation, sans établir les faits.

#### **Origine et chronologie :**

Le 26 avril 2023, M. J.-C. Marcourt introduit une plainte au CDJ contre la Une de neuf éditions régionales de Sudinfo datant du 20 avril (*La Meuse* (Huy-Waremme, Liège et Basse Meuse, Namur, Luxembourg), *La Nouvelle Gazette* (Centre, Charleroi, Entre-Sambre et Meuse), *La Province* (Mons- Borinage) et *Nord Eclair* (Tournai et Mouscron)). La plainte – jugée recevable après complément d'information relatif à l'identité de la partie plaignante – a été transmise le 28 avril au média, qui y a répondu le 5 juin. Le plaignant a répliqué le 4 juillet et le média a apporté sa seconde réponse le 24 juillet.

#### **Les faits :**

Le 20 avril 2023, les Unes de *La Meuse* (Huy-Waremme, Liège et Basse Meuse, Namur, Luxembourg), *La Nouvelle Gazette* (Centre, Charleroi, Entre-Sambre et Meuse), *La Province* (Mons- Borinage) et *Nord Eclair* (Tournai et Mouscron) annoncent comme suit un article de pages intérieures consacré à des révélations sur le montant des pensions des députés wallons : « Pensions illégales des députés / Le Parlement wallon dans la tourmente ! ». Un court texte précise, toujours en Une : « Le député PTB Germain Mugemangango révèle que les pensions de certains députés auraient été gonflées illégalement en passant de 7.813 euros à 9.500 euros par mois ». L'illustration de cette Une représente Germain Mugemangango, chef de groupe PTB au Parlement wallon, et Jean-Claude Marcourt, ex-président et actuel député du Parlement wallon.

Quelques variations de Une sont perceptibles :

- *La Nouvelle Gazette* (Charleroi) marque son ancrage local en mentionnant « Le député carolo Germain Mugemangango (PTB) (...) » (ndlr : nous soulignons).
  - *La Meuse* (Luxembourg) et *La Province* (Mons-Borinage) affichent un encart plus petit et un texte moins précis (les montants ne sont pas précisés).
  - La Une de *La Meuse* (Verviers) affiche en illustration, aux côtés de Germain Mugemangango, l'actuel président du Parlement wallon André Frédéric.
  - La Une de *La Capitale* (Bruxelles et Brabant wallon) affiche en illustration, aux côtés de Germain Mugemangango, le président du Parlement bruxellois Rachid Madrane. Le titre est légèrement adapté en conséquence (« Les Parlements wallon et bruxellois dans la tourmente ! »).
- Ces deux dernières Unes ne sont pas visées par la plainte.

En pages intérieures, l'article – intitulé « Le scandale des pensions touche aussi le parlement wallon ! » – est illustré par une photographie de Germain Mugemangango, accompagné (en arrière-plan flouté) de Raoul Hedebouw. Il rend compte des révélations du PTB, indiquant que les parlements wallons et bruxellois sont suspectés d'avoir volontairement gonflé les pensions de certains députés. Ceux-ci ne sont pas nommés.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La partie plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant reproche au média d'associer une photo le représentant à cette Une alors que l'article auquel il renvoie et qui est consacré pour une part importante aux propos tenus par le chef de groupe du PTB ne fait pas la moindre allusion à lui. Il souligne que la décision épinglée a été prise en 2013, soit six ans avant qu'il ne devienne président du Parlement wallon. Citant les articles 8 et 24 du Code de déontologie, le plaignant estime que le média – qui procède selon lui à une scénarisation au détriment de la clarification de l'information et bafoue son droit à l'image – porte atteinte à son honneur, avec une volonté de lui nuire.

#### Le média :

##### *Dans sa réponse*

Le média rappelle que l'article ne met pas en cause le président du Parlement wallon mais bien le Parlement lui-même et ses députés. Il considère que le plaignant apparaît en Une non pas en tant que (ex-)président du Parlement mais en tant qu'élu le plus emblématique de l'institution qu'il incarne depuis des années. Relevant que le plaignant n'est ni personnellement cité ni mis en cause dans l'article, le média indique néanmoins qu'il est toujours député. Il estime que ce choix d'illustration, qui respecte la vérité et ce, sans scénarisation, relève par ailleurs de sa liberté éditoriale.

#### La partie plaignante :

##### *Dans sa réplique*

Le plaignant indique qu'il est député wallon depuis 2019 et rappelle que les modalités dénoncées dans l'article ont été adoptées en 2013, soulignant qu'il n'a donc aucune responsabilité dans la décision incriminée. Il relève que le média a choisi d'illustrer la Une de son édition verviétoise par la photo de l'actuel président de l'instance, André Frédéric. Citant les articles 1 et 3 du Code de déontologie, le plaignant estime que l'article ne respecte pas la vérité et déforme l'information.

#### Le média :

##### *Dans sa seconde réponse*

Le média, qui met en avant son souci de coller au mieux à l'information régionale, explique avoir choisi d'illustrer l'édition de Verviers par la photographie d'André Frédéric car il s'agit d'une personnalité locale. Il maintient qu'en dehors de la zone verviétoise, le plaignant incarnait aux yeux des lecteurs davantage l'institution au moment de la publication.

### **Décision :**

En préalable, le CDJ rappelle qu'il se prononce uniquement sur d'éventuelles atteintes aux principes de déontologie dans la manière de traiter l'information : il n'est juge ni des choix rédactionnels, ni du bon ou du

mauvais goût. Il souligne pour autant que nécessaire que cette décision porte exclusivement sur les illustrations de Unes en cause dont il rappelle qu'elles sont des informations à part entière qui doivent, à l'instar de tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques.

Le CDJ relève que les Unes de *La Meuse* (Huy-Waremme, Liège et Basse Meuse, Namur, Luxembourg), *La Nouvelle Gazette* (Centre, Charleroi, Entre-Sambre et Meuse), *La Province* (Mons-Borinage) et *Nord Eclair* (Tournai et Mouscron) utilisent la photo du plaignant, une personnalité politique, alors député, qui, jusqu'à sa démission et son remplacement – dont les médias ont abondamment rendu compte – quatre mois auparavant, était président du Parlement wallon. Il observe que ces Unes ne font aucune référence au plaignant, ni en tant qu'actuel député, ni en tant qu'ex-président de l'instance.

Il constate que la photo est associée dans la titraille de Une à des informations qui portent sur des suppléments illégaux de pensions accordés à certains députés wallons et sur leur incidence sur le Parlement, qui se retrouve « dans la tourmente ». Il observe que l'article auquel la Une renvoie développe l'information sans apporter d'autres précisions, parlant « des » ou de « certains » députés wallons et citant incidemment (vers la fin du texte) des propos tenus dans un autre média par le président du Parlement wallon, identifié comme étant André Frédéric.

Le Conseil relève qu'à défaut d'avoir légendé la photo, le média induit les lecteurs en erreur sur le sens qu'il entendait lui donner en contexte, laissant libre cours aux interprétations qui en découlent, l'associant naturellement mais erronément soit à la présidence du Parlement, soit aux députés concernés par les surpensions : soit l'intéressé est identifié en tant que président du Parlement wallon et l'information n'est pas correcte, dès lors que l'intéressé n'occupait pas la fonction au moment de l'adoption des mesures jugées illégales, et qu'il ne l'occupe plus au moment de la publication ; soit il l'est en tant que député concerné par les révélations telles que publiées et dans ce cas, l'image procède par insinuation, sans établir les faits.

Pour le CDJ, le fait, comme l'avance le média, que la photo a librement été choisie en considérant qu'à ses yeux, l'intéressé qui occupait la fonction peu de temps auparavant incarnait celle-ci, ne suffit pas à éviter la confusion qui opère par défaut de clarification. Il estime que ce choix est d'autant plus susceptible de porter atteinte aux droits de la personne ainsi erronément associée aux faits évoqués que ceux-ci portent sur la dénonciation d'un système destiné à enrichir illégalement certains députés et semblent lui en faire porter la responsabilité.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information), 8 (scénarisation) et 24 (droits des personnes) du Code de déontologie ont été enfreints.

Décision : la plainte est fondée.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, les éditions locales concernées (*La Meuse*, *La Nouvelle Gazette*, *La Province* et *Nord Eclair*) doivent publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur leur site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – Plainte fondée**

#### **Faute de légende, l'illustration de Une de plusieurs éditions de Sudinfo a induit les lecteurs en erreur sur le sens correct à lui donner**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 janvier 2024 que l'illustration de Une de plusieurs éditions de Sudinfo qui mettait en avant un système illégal de surpension dont certains députés wallons bénéficiaient contrevenait à la déontologie. Le Conseil a relevé qu'à défaut d'avoir légendé la photo de l'ancien président du Parlement wallon dont le nom n'était aucunement cité dans ce dossier, le média induisait les lecteurs en erreur sur le sens qu'il entendait lui donner en contexte, laissant libre cours aux interprétations qui en découlaient : soit l'intéressé était identifié en tant que président du Parlement wallon et l'information n'était pas correcte – dès lors que l'intéressé n'occupait pas la fonction au moment de l'adoption des mesures jugées

## CDJ – Plainte 23-12 – 24 janvier 2024

---

illégales, et qu'il ne l'occupait plus au moment de la publication –, soit il l'était en tant que député concerné par les révélations telles que publiées et dans ce cas, l'image procédait par insinuation, sans établir les faits.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans l'illustration de Une de *La Meuse*, *La Nouvelle Gazette*, *La Province* et *Nord Eclair* renvoyant vers cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par vote. Sur 16 membres appelés à voter, 14 votes se sont exprimés pour constater un manquement, un vote s'est exprimé contre et un membre s'est abstenu.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Michel Royer s'est déporté dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel  
Martine Simonis  
Arnaud Goenen

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Philippe Roussel

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
David Lallemant  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Thierry Dupièreux, Aslihan Sahbaz, Sandrine Warsztacki, Ricardo Gutiérrez et Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président